Ordonnance sur le registre foncier
(ORF)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier[1] est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1 et 3, let. f

1 L'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF) de l'Office fédéral de la justice exerce la haute surveillance sur la tenue du registre foncier par les cantons et sur les délégataires privés au sens de l'art. 949*d* CC.

3 Il peut en particulier:

f. *Abrogée*

Art. 27, al. 3

3 L'OFRF peut créer un index national des immeubles qui permet, au moyen de réseaux publics, d'accéder aux données consultables sans rendre vraisemblable un intérêt.

Art. 28 Accès étendu: titulaires du droit

1 Les cantons peuvent prévoir que les personnes et autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données du grand livre, du journal et des registres accessoires sans rendre vraisemblable un intérêt en l'espèce:

a. les personnes habilitées à dresser des actes authentiques et les fondés de pouvoirs qu'elles ont désignés, les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres, les autorités fiscales et d'autres autorités fédérales et canto-

[1] RS **211.423.1**

nales s'agissant des données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales;

b. les banques, les caisses de pensions, les assurances et les institutions reconnues par la Confédération conformément à l'art. 76, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)[2] s'agissant des données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches dans le domaine hypothécaire;

c. les tiers auxquels les titulaires du droit au sens de la let. b ont délégué des tâches dans le domaine hypothécaire;

d. les avocats inscrits au registre des avocats s'agissant des données nécessaires à l'exercice de leur profession;

e. d'autres personnes s'agissant des données concernant les immeubles
   1. qui leur appartiennent, ou
   2. sur lesquels elles ont des droits, pour autant que ces données soient nécessaires à l'exercice de leur activité ou à la défense de leurs droits.

2 Ils peuvent également donner un accès en ligne aux pièces justificatives aux titulaires du droit au sens de l'al. 1, let. a et e, ch. 1.

3 Ils peuvent également donner un accès en ligne aux données du grand livre ouvertes au public au sens de l'art. 26 aux titulaires du droit au sens de l'al. 1. Ils garantissent que l’accès aux données ne peut avoir lieu qu’en relation avec un immeuble déterminé et qu'aucun appel en série n'est possible.

Art. 29 Accès étendu: modalités

Les cantons règlent les modalités de l'accès étendu en ligne, en particulier:

a. le type et le mode d'accès;

b. le contrôle de l'accès;

c. la finalité des données obtenues;

d. la protection contre l'accès non autorisé aux données;

e. les restrictions s'agissant de la transmission des données à des tiers;

f. les conséquences d'un traitement abusif des données.

Art. 30 Accès étendu: journalisation, retrait de l'accès en cas d'utilisation abusive

1 Les accès étendus en ligne sont enregistrés automatiquement par le système. Ces fichiers journaux sont conservés pendant deux ans.

2 Les propriétaires peuvent demander un extrait des fichiers journaux concernant leurs immeubles sans rendre vraisemblable un intérêt.

2 RS **211.412.11**

[3] Le canton ou le délégataire privé retire immédiatement l'accès en cas d'utilisation abusive de données. Est notamment considérée comme abusive l'utilisation des données à des fins de démarchage.

Art. 30a Relevés statistiques

Les devoirs de participation des offices du registre foncier aux relevés de l'Office fédéral de la statistique sont régis par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale[3] et sur ses dispositions d'exécution.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

…

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

33 RS **431.01**